DECISION N°675/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial «GIE L'ABSOLUT» n°136487

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- **Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 136487 du nom commercial «GIE L'ABSOLUT»;
- **Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juillet 2018 par la société THE ABSOLUT COMPANY AKTIEBOLAG, représentée par le cabinet Spoor & Fisher;
- **Vu** la lettre n° 0880/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 16 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial «GIE L'ABSOLUT» n° 136487;

Attendu que le nom commercial "GIE L'ABSOLUT" a été déposé le 11 octobre 2016 par le GIE L'ABSOLUT et enregistré sous le n° 136487 ensuite publié au BOPI N° 10NC/2017 paru le 23 mars 2018;

Attendu que la société THE ABSOLUT COMPANY AKTIEBOLAG fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle dispose de la marque "ABSOLUT" n° 48091 déposée le 04 juin 2003 dans la classe 33 et renouvelée en 2013;

Que par cette antériorité, elle dispose des droit exclusifs d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour couvrir des produits similaires et pour empêcher toute utilisation qui serait de nature à créer la confusion;

Que le nom commercial querellé est une reprise identique et hautement similaire de l'élément dominant de sa marque "ABSOLUT", ce qui inévitablement créerait une confusion lorsque les activités liées à l'usage du nom commercial ont des connections avec celles des marques; que le consommateur pourrait à tort penser que le nom commercial est une franchise ou une licence de sa part;

Que "GIE" est une abréviation française de groupes d'affaires ayant en commun un intérêt compétitif et n'est pas un élément distinctif du nom commercial;

Que le choix du nom commercial s'inscrit dans la volonté manifeste de tirer avantage bien calculé de la réputation attachée à la notoriété de sa marque;

Que du point de vue visuel, phonétique, et conceptuel, les ressemblances l'emportent sur les différences qui sont minimes; qu'en conséquence, il y' a lieu de radier le nom commercial querellé;

Attendu que le GIE L'ABSOLUT n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ABSOLUT COMPANY AKTIEBOLAG, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 136487 du nom commercial «GIE l'Absolut» formulée par société ABSOLUT COMPANY AKTIEBOLAG, est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n°136487 du nom commercial «GIE L'ABSOLUT» est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

<u>Article 4</u>: Le GIE L'ABSOLUT, titulaire du nom commercial «GIE L'ABSOLUT» n°136487, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) Denis L. BOHOUSSOU